

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 2 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Souscription d'actions; créance non exigible à terme fixe, et conséquemment non susceptible d'être opposée en compensation. — Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Travaux publics; dommages-intérêts; compétence administrative. — Cour d'appel de Lyon (4<sup>e</sup> ch.) : Agent de change; opérations d'ordre et pour compte; délit; prescription. — Tribunal de commerce de la Seine : Commerce maritime; déviation de route; responsabilité du capitaine. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.) : Journal; supplément; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> édition; qualifications légales; appréciation des faits; cour de cassation. — Cour d'assises de la Haute-Vienne : Fausse monnaie. — Coup de fusil; blessures graves.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 13 avril, nous avons fait connaître deux propositions sur la vente des journaux dans les lieux publics : l'une de M. Pascal Duprat, demandant la liberté absolue, l'autre de M. Baze, demandant l'interdiction également absolue de ce mode de vente des feuilles publiques. L'ordre du jour appelait aujourd'hui la discussion sur la prise en considération de ces deux propositions, comprises dans un seul et même rapport fait au nom de la septième Commission d'initiative par l'honorable M. Langlais. M. Frichon qui, à ce que nous croyons, faisait, dans cette séance, son début à la tribune, a vivement appuyé la première et combattu la seconde de ces propositions; l'une lui semble introduire l'égalité dans la liberté, l'autre l'égalité dans la compression. L'honorable orateur paraît avoir fait une épreuve particulière des discours de l'ancienne opposition, et il s'est surtout appuyé de citations empruntées à une improvisation de M. Odilon Barrot, prononcée en 1834. On comprend, de reste, si l'autorité qu'il a prétendu en tirer a paru bien grave à la majorité en l'an de grâce 1851. M. Langlais (de la Sarthe), rapporteur de la Commission, a soutenu les conclusions de son rapport, qui, comme on sait, repousse la proposition de M. Pascal Duprat et conclut à la prise en considération de celle de M. Baze. La prohibition complète de la vente des journaux sur la voie publique, est seule, selon lui, conforme au principe de l'égalité devant la loi, car si l'industrie de la presse a le droit de vendre ainsi ses produits, comment refuserait-on à toutes les autres industries l'exercice du même droit?

Nous essaierons vainement de suivre M. Madier de Montjan dans les détails du discours auquel les propositions en discussion ont servi de texte. Le jeune orateur, avec une indiscutable faconde, a cru pouvoir à cette occasion passer en revue toutes les questions politiques et sociales plus ou moins à l'ordre du jour : il a raillé tout à tour la majorité et le ministère sur tout et à propos de tout, toujours visant à l'effet et n'en produisant guères. Après avoir entendu M. Baze et M. Pascal Duprat, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, qui, en peu de mots, a déclaré, sauf quelques restrictions, ne pas s'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Baze, l'Assemblée a repoussé par 433 voix contre 226 la proposition de M. Pascal Duprat, et a pris en considération celle de M. Baze.

La première discussion s'est ensuite engagée sur le projet de loi relatif à l'achèvement du chemin de fer de l'Ouest. Classé depuis 1844, commencé sous le régime de l'Etat sur presque tous les points. Aujourd'hui, la portion comprise entre Versailles et Chartres (73 kilomètres), est entièrement achevée et en pleine exploitation; les terrassements sont presque terminés de Chartres à la Loupe, moins Laval et de la Loupe au Mans, et moins encore du Mans à Laval et de Laval à Rennes. D'un autre côté, l'embarcadere de la barrière du Maine, entrepris d'urgence aux frais de l'Etat en 1848, est presque fini; mais cet embarcadere n'a d'autre communication avec Versailles que le chemin de fer de la rive gauche, qui appartient, comme on sait, à une compagnie privée.

C'est dans cette situation qu'une compagnie anglaise, déjà maîtresse de l'exploitation du chemin de la rive gauche aux termes d'un bail à elle consenti par la compagnie propriétaire, s'est présentée pour obtenir la concession de la ligne de Paris à Rennes. Le ministre des travaux publics a écarté ces propositions, et un projet de loi a été présenté pour obtenir l'autorisation de faire cette concession. Après un long et consciencieux travail, la Commission, nommée pour examiner ce projet, a conclu à l'adoption de certaines modifications auxquelles il paraît que la compagnie a adhéré.

Le moment n'est pas venu d'entrer dans le détail des conditions imposées par le Gouvernement et par la Commission à la concession dont il s'agit; tous ces points se discuteront lors de la deuxième délibération. Nous nous bornons à indiquer les deux clauses principales, à savoir : 99 ans de jouissance et garantie par l'Etat d'un minimum de 4 pour 100 d'intérêt.

Nous demandons la permission de ne pas nous arrêter sur les critiques générales dirigées par M. Victor Hennequin contre le projet; nous ne doutons pas que dans les futures délibérations on ne construise sans difficulté d'admirables chemins de fer, si toutefois les perfectionnements de la mécanique harmonienne et surtout la commodité des anti-

lions n'ont pas relégué parmi les vieilleries ce mode aujourd'hui si vanté de locomotion. Mais comme, sans épigramme, nous sommes loin d'être aujourd'hui en harmonie, bornons-nous à dire que M. Crémieux, cet infatigable champion de l'exécution des chemins de fer par l'Etat, a demandé que la deuxième délibération fût ajournée jusqu'à ce que l'Assemblée eût décidé si le chemin de fer de Paris à Avignon sera fait par l'Etat ou par l'industrie privée. M. Gustave de Beaumont, rapporteur, et M. Lacrosse, ont combattu cette espèce de solidarité qu'on semblait vouloir établir entre deux questions qui n'ont rien de commun, et l'Assemblée, après avoir décidé qu'il y avait lieu de passer à une deuxième délibération, a repoussé l'ajournement proposé par M. Crémieux.

Guillemaro.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 15 mars.

**SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CRÉANCE NON EXIGIBLE A TERME FIXE, ET CONSÉQUEMMENT NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE OPPOSÉE EN COMPENSATION.**

Une souscription d'actions dans une société tombée depuis en faillite, dont le prix n'est payable qu'au fur et à mesure des besoins de la société, ne constitue pas une créance exigible qui puisse être opposée en compensation au souscripteur, qui demande son admission au passif pour le montant de billets à ordre émis par le gérant de la société.

Le sieur Amblard avait demandé son admission au passif de la faillite Bullot et C<sup>e</sup> pour quatre billets de 1,200 fr. chacun, souscrits par Bullot à l'ordre d'un sieur Rousseau, qui les avait passés à l'ordre du sieur Aigueperse et endossés par ce dernier à Amblard.

Le syndic résistait à cette demande, sur le motif que ces billets avaient été remis par Aigueperse à Amblard avec un endos en blanc; que ce n'était que postérieurement à la faillite que l'endossement avait été rempli; qu'ainsi Amblard ne pouvait être considéré que comme le mandataire d'Aigueperse, et qu'il pouvait lui opposer les exceptions qu'il pourrait proposer contre Aigueperse; or, si Aigueperse était créancier de la société, il était aussi son débiteur du prix d'actions par lui prises dans la société, dès lors il s'était établi entre les deux créances une compensation qui rendait non recevable la demande d'Amblard.

Cette prétention avait été rejetée par le Tribunal de commerce, qui avait considéré Amblard comme tiers-porteur de bonne foi, et avait ordonné son admission au passif.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Cliquet, pour les syndics Bullot et C<sup>e</sup>, soutenait que l'endos en blanc qui avait été remis à Amblard n'avait pu être rempli valablement après la faillite, dont l'effet avait été nécessairement d'arrêter la négociation des valeurs passives, parce qu'autrement il serait facile à des créanciers qui auraient à craindre des compensations, d'y échapper au moyen d'endossements à des tiers complaisants.

M<sup>e</sup> Liouville, pour le sieur Amblard, soutenait, avec la doctrine et la jurisprudence, que le tiers-porteur de bonne foi pouvait, à quelque époque que ce fût, remplir l'endos en blanc qui lui avait été fait.

M. Berville, premier avocat-général, sans se préoccuper de la question plaidée par les défenseurs des parties, estimait que la négociation même par un endossement régulier ne serait pas valable, parce qu'au moment où les billets dont il s'agissait étaient arrivés dans les mains d'Aigueperse, premier endosseur, il s'était opéré entre la créance résultant de ces billets et sa dette envers la société du prix des actions par lui prise, une compensation qui rendait la négociation de ces billets impossible, puisque, quant à lui, l'endossement qui lui avait été fait de ces billets ne faisait qu'amortir sa dette envers la société.

Mais la Cour, appréciant le caractère d'une souscription d'actions, a reconnu qu'elle ne constituait pas une créance exigible, le versement du prix des actions ne se faisant pas immédiatement, mais seulement au fur et à mesure des appels de fonds, et qu'ainsi elle manquait d'une des conditions voulues par la loi pour donner lieu à la compensation. C'est ce qu'elle a décidé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Considérant que si les endossements dont s'agit ont été régularisés après la faillite de Bullot et C<sup>e</sup>, il ne résulte pas des faits de la cause qu'au moment de la faillite, Bullot et C<sup>e</sup> eussent à exercer contre Aigueperse, cédant d'Amblard, une créance exigible, et eussent, par suite, à opposer à Amblard, cessionnaire, des exceptions contre l'action par lui intentée;  
 « Confirme. »

##### COUR D'APPEL DE RIOM (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 7 février.

**TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.**

Les Tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur les demandes en indemnités formées par les particuliers pour dommages résultant de travaux exécutés par une commune.

Le canal principal nouvellement établi, et destiné à la distribution des eaux de fontaines dans les différents quartiers de la ville de Riom, longe toute la rue de l'Hotel-de-Ville et passe devant la maison du sieur Rougée.

Ce propriétaire alléguait que des eaux échappées du conduit mal confectionné affluaient dans sa cave, en rendant l'usage impossible en même temps qu'elles menaçaient les fondements de la maison, a, par exploit du 6 avril 1849, formé contre M. le maire de la ville de Riom, et devant le Tribunal civil une demande tendante à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé, et à faire ordonner les opérations nécessaires pour le garantir à l'avenir de l'infiltration des eaux.

Dans ses conclusions, et à l'audience du 4 juillet 1850, M. le procureur de la République, après avoir rappelé un déclinatoire proposé par M. le préfet, et déposé sur le bureau du Tribunal, expliquait que l'instance introduite par le sieur Rougée contre M. le maire de la ville de Riom,

avait un double objet : le premier, de faire constater les dégradations qu'aurait subies la maison du sieur Rougée par suite de la mauvaise direction des travaux exécutés aux frais de la ville, et faire estimer l'indemnité à laquelle ces dégradations avaient pu donner lieu; le deuxième, de faire déterminer, par experts, et prescrire par le Tribunal, tels travaux qu'il appartiendrait pour éviter les dégradations à l'avenir.

Que, d'une part, l'autorité judiciaire devait s'abstenir de toute intervention dans les questions qui étaient du ressort de l'autorité administrative; que, dans cette catégorie, il y avait lieu de ranger les constructions à la charge de l'Etat, des départements et des communes, intéressant l'usage public de tous les citoyens, ou qui par le chiffre de leurs devis doivent subir le contrôle du conseil supérieur des bâtiments; que tels étaient, dans l'espèce, les projets de reconstruction des conduites d'eau de la ville de Riom; qu'ainsi, en ce qui concernait les conclusions du sieur Rougée tendant à ce que le Tribunal ordonnât les réparations et reconstructions, de nature à empêcher la conduite d'eau de la ville de Riom de dégrader les propriétés privées qu'elles côtoyaient, le déclinatoire de M. le préfet était fondé et qu'il y avait lieu d'y faire droit. Mais que, pour ce qui concernait la constatation des dommages soufferts jusqu'à la par M. Rougée et la fixation du chiffre de l'indemnité à laquelle ce dommage lui donnait droit, c'était une question d'intérêt privé qui n'engageait ni la liberté de l'administration ni l'interprétation d'un acte émané d'elle; que les travaux à la mauvaise direction desquels le sieur Rougée attribuait le dommage dont il se plaignait, n'avaient pas été l'œuvre de l'administration municipale et de ses agents; que, dès-lors, cette administration n'avait pu agir qu'à ses risques et périls et sous la juridiction ordinaire.

La ville, par le ministère de son avoué, déclarait s'en remettre à la prudence du Tribunal sur le déclinatoire proposé par M. le préfet.

Le Tribunal, statuant par deux jugements séparés, se déclare, dans le premier, incompétent sur la deuxième partie de la demande de Rougée, et « le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant l'autorité administrative; se déclare compétent sur la première partie de la même demande; en conséquence, se retient la cause et réserve les dépens. »

Dans le second jugement, le Tribunal déclare reconnaître « qu'il est dû par la ville de Riom, au sieur Rougée, une indemnité et des dommages-intérêts, et pour en fixer la quotité, surseoit jusqu'après la confection des travaux projetés par la ville de Riom, pour la conduite de ses fontaines et toutefois, par provision, et à valoir sur cette indemnité, condamne, dès à présent, M. le maire à payer à Rougée la somme de 300 fr. pour privation de jouissances encourues, avec intérêts à dater du jour du jugement, et pour l'avenir celle de 200 fr., payable par demi, de six en six mois; condamne en outre la ville aux dépens. »

Le 26 juillet 1850, M. le préfet prend un arrêté de conflit. Mais les détails rigoureux prescrits par les art. 7, 8 et 11 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 n'ayant point été observés, le sieur Rougée oppose la fin de non recevoir tirée de l'inobservation de ces formalités.

Le 26 septembre 1850, appel par le maire de Riom contre Rougée, des jugements rendus entre les parties, le 4 juillet 1850.

Devant la Cour, le préfet du Puy-de-Dôme a renouvelé le déclinatoire déjà proposé devant les premiers juges; Rougée a persisté dans ses conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à la suite de l'établissement d'une nouvelle conduite d'eau dans la ville de Riom, des infiltrations s'étant faites dans les caves de Rougée, ce dernier a formé contre le maire une demande tendant à ce qu'il fût condamné : 1<sup>o</sup> à prendre des mesures pour détruire la cause du dommage; 2<sup>o</sup> à faire faire au mur de la maison du plaignant les réparations nécessaires pour lui rendre son ancienne solidité; 3<sup>o</sup> à lui payer une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Que, sur cette demande ainsi formulée, et plutôt étendue que restreinte dans les conclusions d'audience, le Tribunal de Riom, dans son jugement du 4 juillet dernier, n'accueillant que pour partie le déclinatoire alors proposé par le préfet du Puy-de-Dôme, s'est déclaré incompétent à l'égard des travaux dont Rougée réclame la ville l'exécution, mais s'est reconnu régulièrement saisi quant au chef relatif aux dommages-intérêts, sur lequel il a statué au fond par un jugement distinct, à la date du même jour;

« Que, sur l'appel formé par le maire de la ville de Riom, contre ces deux jugements, le préfet du Puy-de-Dôme a renouvelé sur le bureau de la Cour, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, le déclinatoire déjà proposé devant les premiers juges, et qui se confond avec les moyens d'incompétence articulés par la partie de Dumiral;

« Considérant que le fait dommageable, qui sert de base à la demande de Rougée est occasionné, selon la demande elle-même, par des travaux exécutés pour la conduite et la distribution des eaux dans la ville de Riom, qui ont évidemment le caractère de travaux publics; qu'à ce titre, et aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est devant le Tribunal administratif et non devant la justice civile qu'une semblable demande devait être portée;

« Considérant qu'il ne s'agit pas même ici d'un dommage permanent de nature à engager le droit de propriété, puisque la partie de Tallon reconnaît elle-même qu'une conduite d'eau mieux entendue ou des réparations dirigées et exécutées avec intelligence, pourraient empêcher les infiltrations qui pénètrent dans ses caves et, par conséquent, faire disparaître, du moins pour l'avenir, le préjudice dont elle se plaint;

« Que c'est donc mal à propos que le Tribunal de Riom a retenu pour le juger un des chefs de la demande à l'égard duquel il n'était pas moins incompétent qu'à l'égard des autres;

« Par ces motifs,

« La Cour;  
 « Statuant sur le déclinatoire proposé par le préfet du Puy-de-Dôme, et sur les moyens d'incompétence articulés par le maire de la ville de Riom, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; et faisant que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente pour dire droit à la demande de Rougée, le délaisse en conséquence à se pourvoir ainsi qu'il avisera; et le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. Marsal, avocat-général; M<sup>e</sup> Dumiral et Tallon, avocats des parties.

Voir sur la matière : Lois du 28 pluviôse an 8, article 2; — 16 septembre 1807; — ordonnances du conseil d'Etat des

12 avril 1832 et 22 février 1833; — un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1834, et un décret du 7 février 1809.

##### COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 26 février.

**AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS D'ORDRE ET POUR COMPTE. — DELIT. — PRESCRIPTION.**

La remise et la réception de simples bordereaux en usage à la Bourse, reçus de confiance, ne peuvent servir de base qu'à des réglemens provisoires et non constituer une reddition de compte dans le sens de l'article 331 du Code de procédure civile. En conséquence, si la fidélité et la sincérité de ces bordereaux sont contestées plus tard, une vérification peut être ordonnée par les Tribunaux.

Un agent de change qui a fait avec quelqu'un des opérations d'ordre et pour compte n'est pas recevable à invoquer la prescription des articles 632 et 638, à raison du délit auquel ces opérations ont pu donner naissance.

Le sieur Henri Jullien, négociant, articule que lorsqu'il était, en 1844 et 1845, agent de change, le sieur Ribaud a fait pour et avec les sieurs Jullien et Vuillod, soit en compte à demi, soit d'ordre et pour compte, un grand nombre d'opérations sur des actions de chemins de fer ou valeurs industrielles; que, d'après les renseignements à eux survenus depuis le règlement des comptes, il a appris qu'un grand nombre des opérations n'étaient pas sincères et sérieuses, et portaient sur des noms fictifs et supposés; que ces fraudes ont causé aux sieurs Jullien et Vuillod un grave préjudice; qu'au surplus, tous les contrats et réglemens entachés de fraude et dol sont nuls de plein droit.

En cet état, et par exploit du 11 mai dernier, le sieur Jullien a fait assigner Ribaud à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lyon, aux fins de s'y voir condamner, et par corps, à payer au sieur Jullien, en s'adjoignant la somme de 30,000 francs pour le montant des sommes qu'il a reçues à raison des opérations simulées et fictives, figurant dans les comptes par lui remis, les intérêts et les dépens.

Subsidiairement, qu'il sera tenu de venir à compte de toutes les opérations ayant existé entre les parties, et de produire à l'appui ses livres et carnets de liquidation originaux; et, à cet effet, que les parties seront renvoyées devant un arbitre expert chargé de les entendre et de les concilier; si non, faire son rapport au Tribunal pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Les dépens en ce cas réservés.

Le sieur Ribaud a demandé son renvoi d'instance avec dépens.

Sur cette assignation, et à la date du 29 octobre 1850, le Tribunal de commerce a rendu un jugement dont voici les motifs et le dispositif :

« Considérant que Ribaud a fait de nombreuses opérations soit pour le compte de Jullien et Vuillod, soit en compte à demi avec eux; que les comptes, même acquittés, le sont toujours sans erreur ou omission; que si les demandeurs, confians dans la loyauté du sieur Ribaud, ont accepté dans les temps ses comptes sans observation, il ne s'en suit pas qu'ils ne soient fondés à en demander la révision, du moment où, par suite de nouveaux documents, ils ont des motifs graves d'en suspecter l'exactitude;

« Considérant que Ribaud, soit comme agent de change, soit comme ayant géré seul des opérations en compte à demi avec le demandeur, doit justifier de la régularité et de la réalité de toutes les opérations dont il a fourni compte à la maison Jullien et Vuillod; qu'ainsi, avant de rendre droit au fond, il y a lieu d'ordonner la vérification des livres et carnets du sieur Ribaud;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, avant de rendre droit aux parties sur le fond, nomme le sieur Pairou, teneur de livres, rue Buisson, expert, aux fins de vérifier, sur les livres et carnets du sieur Ribaud, toutes les opérations faites par ce dernier pour le compte de Jullien et Vuillod, ou en compte à demi avec eux; ledit expert prètera préalablement serment entre les mains du président de ce Tribunal, entendra les parties dans leurs dires et moyens respectifs; les conciliera, si faire se peut, et, à défaut, dressera son rapport qui sera déposé en notre greffe, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra; réserve les dépens.

Le sieur Ribaud a interjeté appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la double fin de non-recevoir que Ribaud oppose à l'action de Jullien, en la qualité qu'il agit, et qu'il fait résulter :

« 1<sup>o</sup> De ce que les opérations de Bourse dont est question au procès, ayant été faites de compte à demi avec Ribaud, agent de change, ces opérations constituaient à la charge de Ribaud un délit, à raison duquel l'action civile se prescrit par trois ans;

« 2<sup>o</sup> De ce qu'aux termes de l'article 341 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à établir qu'il y a erreur, omission, faux ou double emploi, et que, dans l'espèce, Jullien n'articule ni ne précise aucune erreur ni omission, et ne présente que des alléguations vagues et sans portée; que, dès lors, les premiers juges ne pouvaient ordonner la vérification des livres de Ribaud;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il n'est pas dénié par Ribaud qu'il a fait avec Jullien, en sa qualité d'agent de change, à la fois des opérations de compte à demi et des opérations d'ordre et pour compte; et que, dès lors, à raison de ces dernières opérations, Ribaud n'est pas en droit d'invoquer la prescription des articles 632 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Sur la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est établi au procès que diverses opérations ont été faites à la Bourse de Lyon sur des actions industrielles par Ribaud, en qualité d'agent de change, d'ordre et pour compte de Jullien; opérations pour résultat desquelles ce dernier demande une somme de 30,000 francs, et subsidiairement que Ribaud soit tenu d'en rendre compte, appuyé de la production de ses livres et carnets;

« Attendu que Ribaud ne prétend pas qu'un compte ait été rendu par lui appuyé de pièces justificatives et débattu par Jullien, tel que le suppose l'article 341 du Code de procédure civile; qu'il n'y a eu entre les parties que remise et réception de ces simples bordereaux en usage à la Bourse, reçus de confiance, et ne pouvant servir de base qu'à des réglemens provisoires;

« Que si, comme dans l'espèce, la fidélité et la sincérité de ces bordereaux sont contestées plus tard, rien ne peut dispenser l'agent de change, soit comme officier public, soit comme mandataire, d'en subir le contrôle autorisé par la loi; que c'est précisément à cette fin que l'article 84 du Code de commerce assujettit l'agent de change à tenir et garder pendant dix ans un livre-journal sur lequel il doit inscrire jour par jour, par ordre de date, sans rature, interligne ni transposition, sans abréviation de chiffres, tous ses achats, ventes et



sorti récemment des Madelonnettes, où il avait subi deux années d'emprisonnement pour vol.

On ne tardera pas à voir voler, à l'aide d'effraction, qu'ils ne tardèrent pas à voir voler, à l'aide d'effraction, qu'ils ne tardèrent pas à voir voler...

Une perquisition faite au domicile de cette femme a procuré la saisie de différents objets, de vases dorés entre autres, qui paraissent provenir de vols semblables à celui dont le flagrant délit a été constaté.

Un grand garçon de mauvaise mine, et ayant toute l'allure d'un vagabond, fut rencontré la nuit dernière par une ronde de police, entre une heure et deux, descendant la rue Saint-Denis dans la direction des halles...

C'était un cheval entier de forte taille, sous robe noire, vigoureux, paraissant jeune et en excellent état, que montait ce singulier cavalier, qui ne parut pas peu embarrassé de la présence des agents du service de sûreté...

Un maquignon, le sieur B..., demeurant à Bonnières (Seine-et-Oise), était venu à Paris pour y opérer la vente de plusieurs chevaux.

Il y a quelques jours M. B..., monté sur ce cheval, à la queue duquel était fixé le bouchon de paille qui, en style de maquignon, signifie : A vendre, se dirigeait vers la barrière Fontainebleau.

« Ni signature, ni adresse. » « On se perd en conjectures sur le sens de ce mystérieux billet. » « Cette singulière correspondance n'aurait-elle pas trait aux affaires de la Péninsule ibérique? »

ÉTRANGER.

NORWÈGE. — On écrit de Drontheim le 8 avril : Hier, entre onze heures et midi, la rue de la Cathédrale, à Drontheim, a été le théâtre d'un crime affreux.

« Arrêté par les passans, ce forcené a été livré à la justice militaire. Il a avoué spontanément et avant que l'auditeur-instructeur ne lui eût adressé aucune question, que depuis plus de huit ans il avait conçu contre M. Timme une haine profonde et cherchait à se venger de lui, et que pendant tout ce temps, il avait toujours porté sur lui la fourchette, afin de blesser M. Timme avec cet instrument dès que l'occasion s'en présenterait.

« Risten n'a pas voulu révéler le motif de sa haine contre M. Timme, mais il résulte des recherches qui ont été faites immédiatement, qu'en 1843 (c'est-à-dire il y a juste huit ans), M. Timme avait plaidé pour les héritiers d'un oncle maternel de Risten, qui demandait l'annulation d'un legs de 3.000 écus de espèces (15.000 fr.), que cet oncle avait fait en faveur de Risten, et qui, en effet, fut annulé par la sentence du Tribunal.

« Risten est âgé de trente-sept ans; il s'est toujours bien comporté dans le service militaire, et ni ses supérieurs ni ses camarades ne trouvaient rien à blâmer en lui, si ce n'est qu'il était fâcheux et trop taciturne.

« M. Timme a malheureusement perdu pour toujours l'usage de l'œil droit.

« La vengeance exécutée par Risten, sa longue et implacable haine, rappellent le caractère des peuples du midi; elles sont sans exemple dans nos hautes régions septentrionales. »

BELGIQUE. — On lit dans une correspondance de Bruxelles du Précurseur : « J'ai recueilli des détails d'un certain intérêt sur l'affaire de Bocarmé. Il résulte de l'instruction des preuves tellement écrasantes, qu'il est dès aujourd'hui tout à fait impossible que les coupables échappent à la sentence.

« M<sup>me</sup> de Bocarmé est en plein aveu. Seulement elle accuse la contrainte morale ou physique de la part de son mari. M. de Bocarmé, de son côté, persiste dans son système de dénégation.

« Un fait curieux s'est passé pendant les derniers jours de l'instruction. On permettait au comte d'écrire à un homme d'affaires; seulement, le magistrat qui servait d'intermédiaire prenait lecture de la lettre. Un jour, cet examen avait été fait, quand l'accusé redemanda la lettre pour changer l'adresse, et y glissa très adroitement un petit billet qui fut découvert. Il portait à peu près ces mots : « Que ma femme se taise ou je dirai tout. » Cette pièce importante a été jointe au dossier.

« Il y a eu dans l'instruction plusieurs hasards tout à fait providentiels. Ainsi, M. de Bocarmé se trouvait possesseur d'une collection de plantes vénéneuses qu'il naitait avoir fait venir et qu'il disait lui avoir été envoyée de Nivelles par un ami qui connaissait son talent de chimiste. On alla aux informations. Le prétendu ami déclara que M. de Bocarmé avait parfaitement commandé cette collection, qu'il l'avait demandée même par écrit; que seulement il avait déguisé son écriture, et pour la rendre moins reconnaissable, il avait écrit sur du papier gris d'emballage. Or, ce chiffon de papier fut miraculeusement retrouvé parmi des papiers sales et soumis au prévenu, qui n'eut plus rien à répondre.

« Il résulte de l'instruction que la conduite des époux Bocarmé, avant le fatal événement qui les amène devant

les assises, n'était rien moins qu'exemplaire. Le comte a entretenu pendant longtemps une concubine et l'enfant de cette concubine sous le toit conjugal. On parle de plusieurs faux qu'il aurait commis, et dont le scandale aurait été étouffé à grand-peine. M. de Bocarmé était, du reste, estimé dans la famille à sa juste valeur, et renié de tous ceux qui le connaissaient. (Indépendance belge.)

DEUX-SENTES (Naples), 5 avril. — M. Giovanni Farenza, riche propriétaire à Basilicata, avait fait, en 1811, un testament dans lequel il légua presque toute sa fortune à sa femme. Plus tard, son affection se trouvant affaiblie, et même ayant changé d'objet, il révoqua ses premières dispositions, et ne laissant plus à son épouse légitime que les droits reconnus par son contrat de mariage, il institua une demoiselle Astrominici sa légataire universelle, à la charge de legs particuliers en faveur de MM. Pietro et Girolamo de Cillis, ses deux neveux. Le second testament, olographe comme le premier, a été reçu le 6 août 1830, par M. Pistolesi, notaire, en présence de quatre témoins, selon la forme napolitaine. MM. de Cillis, héritiers collatéraux, en ont consenti l'exécution par acte authentique du 12 juillet 1835, et ce n'est que deux ans après, en 1837, qu'ils se sont joints à la veuve qui en demandait la nullité.

En effet, le notaire, par une bévue déplorable, avait admis au nombre des quatre témoins instrumenteurs un nommé Giuseppe Mennona, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité, le 23 août 1815. Cette peine avait été commuée, le 3 janvier 1816, en celle de bannissement à perpétuité hors du royaume, mais ni les lettres de grâce, ni aucune ordonnance postérieure ne lui avait rendu ses droits civils, ni particulièrement le droit de servir de témoin en justice ni dans des actes publics.

Le Tribunal de Basilicata s'est trouvé saisi en dernier ressort de trois questions importantes : 1° si un testament librement exécuté pouvait être attaqué pour vice de forme? 2° était-ce le cas d'invoquer la célèbre loi romaine Barbarius Philippus, et pouvait-on annuler un testament dans lequel le notaire, partageant l'erreur commune, avait admis comme témoin un forçat libéré? 3° enfin, le testament regardé comme nul, établissait-il d'une manière suffisante l'intention de M. Farenza de révoquer son premier testament de 1811 en faveur de sa femme?

Les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir par le motif qu'il n'était point prouvé que, lors de leur adhésion au testament de 1830, MM. de Cillis n'avaient connu l'incapacité du témoin Mennona, qui le viciait radicalement. Déclarant ensuite que la loi Barbarius Philippus n'était point applicable à l'espèce, ils ont annulé ces dispositions testamentaires contenues dans l'acte du 6 août 1830, mais ils ont déclaré ce même acte valable comme révoquant le testament de 1811, attendu qu'un tel acte révoque l'acte qui le précède, et que la présence de deux témoins instrumenteurs, et que, par le fait, il y en avait deux.

M<sup>lle</sup> Astrominici, dépouillée de toutes ses prétentions au testament de 1830, et la veuve Farenza, privée de ses droits au testament de 1811, ont interjeté l'une et l'autre appel de cette sentence. La Cour civile d'appel de Naples a infirmé le jugement, et adjugé toute la succession à MM. de Cillis, neveux du défunt. M<sup>lle</sup> Astrominici supportera la moitié des frais, et l'autre moitié est compensée entre les deux dames.

ÉTATS-UNIS (New-York), 8 avril. — L'émotion qu'avait occasionnée à Boston l'arrestation de Simms, nègre esclave fugitif, commence à se calmer. Les abolitionnistes, après avoir formé un complot pour enlever Simms dans la prison du maréchal de la ville, ont jugé plus prudent d'avoir recours à l'autorité judiciaire. Un avocat, M. Randon, s'est présenté à l'audience de la Cour suprême, présidée par M. Shaw, grand-juge (chief-justice), et a requis pour Simms un acte d'habeas corpus, fondé sur ce que la loi qui autorise l'arrestation d'un esclave fugitif d'un Etat à un autre, même dans les parties de l'Union où l'esclavage est interdit, serait inconstitutionnelle. Il a prétendu que le Congrès américain n'avait pas droit, en ce qui touche la liberté individuelle, de porter atteinte aux droits des Etats séparés. Le grand-juge a décidé que la loi votée par le Congrès et promulguée par le président, était constitutionnelle, et qu'on ne pouvait invoquer un acte d'habeas corpus dans les circonstances où se présente la cause. En conséquence, l'arrestation de Simms a été maintenue, et sous peu de jours il sera conduit à New-York sous bonne escorte d'officiers de police pour être rendu à son maître. En attendant, ceux qui ont tenté de délivrer Simms sont eux-mêmes arrêtés et poursuivis, et il s'est passé quelque chose d'encore plus extraordinaire. Un des individus en prison, Randolph, homme de couleur, a porté plainte en arrestation arbitraire et violences illégales contre le maréchal de la ville, M. Tukey, lequel a donné ordre de le fouiller pour voir s'il n'aurait pas des armes cachées sous ses habits. Le maréchal de la ville a été contraint d'obéir à la commune et de s'engager, sous une caution de 1,000 dollars (5,420 francs), à se présenter devant les juges qui devront statuer sur la plainte.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849.

Le nommé GUSTAVE RASPAIL, absent, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 120, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, en 1847, à Paris, détourné au préjudice des époux Hinaut et de la dame Girard, dont il était le commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, et à la charge de les rendre ou de les représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849.

Le nommé RABAT, absent, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 30, profession de commis négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1843, fabriqué ou fait fabriquer vingt-sept billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Thirion, Croizier, Bard et autres, tous commerçans, et d'avoir fait sciemment usage de ces pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, lequel a été commis à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé MARIE, dite femme CLÉMENT, absente, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, profession de porteuse de pain, déclarée coupable d'avoir commis un abus de confiance et un vol au préjudice de Maingnet, dont elle était alors femme de service à gages, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé EDOUARD MAYER, absent, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue des Rosiers, profession d'ouvrier chapelier, déclaré coupable d'avoir en 1846 fabriqué ou fait fabriquer six billets à ordre de diverses sommes, et d'avoir en outre apposé ou fait apposer sur ces six billets les fausses signatures Bridon, Simon, Rivage et Thirion, lesquels sont commerçans; d'avoir fabriqué ou fait fabriquer sur ledits billets des passés à ordre revêtus des fausses signatures Simon et Ricard, qui sont commerçans; enfin, d'avoir fait usage de toutes ces pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné à la peine de six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende par contumace, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé BENOÎT DREYFUS, ou BAUDRY, absent, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34, déclaré coupable de complicité de faux en écriture authentique, de commerce et privée, à Paris, dont le sieur Baume a été déclaré coupable, pour avoir procuré audit Baume les titres et pièces qui lui ont servi pour les commettre, sachant qu'ils devaient y servir, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et à 500 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 novembre 1850.

Le nommé PAUL BALADE, dit MONNIN, absent, âgé de quarante ans, né à Aire (Landes), demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 2, profession d'ouvrier ébéniste, déclaré coupable d'avoir, au mois de novembre 1849, à Paris, soustrait frauduleusement, la nuit, dans une maison habitée, des tables, des glaces et d'autres meubles appartenant au sieur Boverie, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé DAVID LEHMANN, absent, demeurant à Paris, rue Hauteville, 49, profession de négociant commissionnaire, déclaré coupable d'avoir, en 1848, étant commerçant failli, soustrait frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne devait pas, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse; d'avoir en outre donné des instructions pour altérer les écritures de son livre-journal pour y inscrire des opérations fictives, ce qui constitue le crime de complicité de faux en écriture de commerce, ledit crime commis à Paris, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 148, 164, 39 et 60 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé OLIVE PANTALÉON, dit MICHEL, âgé de 24 ans, absent, né à Caen, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, 83, profession de commissionnaire, déclaré coupable d'avoir, à La Chapelle-Saint-Denis, en novembre 1848, détourné au préjudice de Lallemand, dont il était alors homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé PHILIPPE RIVET, absent, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Montmartre, à la Hutte-aux-Gardes, profession de charretier, déclaré coupable d'avoir, en 1846, à Montmartre, détourné au préjudice de Girard, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, et à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé PAUL, absent, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 74, profession de menuisier, déclaré coupable d'avoir, en décembre 1846, commis à Paris, conjointement avec d'autres individus, dans une maison habitée, au préjudice des époux Laplagne, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé MARGUERITE, absente, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, à Paris, commis, en 1848, un vol à l'aide de fausses clés dans la maison et au préjudice des époux Chabrol dont elle était alors domestique, a été condamnée à six ans de travaux forcés par contumace, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé HORTENSE MONLUC, absente, âgée de cinquante ans, née arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, rue du Colysée, 32, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, à Paris, en 1848, détourné au préjudice de Lalonde, dont elle était alors domestique, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le nommé FRÉDÉRIC-JEAN-BAPTISTE LUBET, absent, âgé de vingt et un ans, né à Calais (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, en garni, profession de marchand ambulant, déclaré coupable d'avoir, en août 1848, à Paris, commis une tentative de vol, la nuit, conjointement, à l'aide de violences, qui ont laissé des traces de contusions et de blessures, au préjudice de la femme Delamarre, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par contumace, en vertu des articles 2 et 382 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — La commune de Muret a été la nuit dernière le théâtre d'un violent incendie.

Vers deux heures du matin, le feu s'est soudainement

